



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 05/04/2019

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 MARS 2019

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_025 REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSIONS DES ÉLUS	4
DEL_19_026 PROJET "# SEYNE INTERNATIONALE" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EURASIA NET	5

RESSOURCES HUMAINES

DEL_19_027 CONVENTION 2019-2021 D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES ENTRE LE CDG83 ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER	7
DEL_19_028 INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	9
DEL_19_029 APPROBATION DU DISPOSITIF DE DONS SOLIDAIRES DE JOURS DE REPOS	9
DEL_19_030 RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	11
DEL_19_031 RAPPORT ANNUEL 2018 RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES	11

SOLIDARITES

DEL_19_032 RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE	12
---	----

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_19_033 RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	13
---	----

INTERCOMMUNALITE

DEL_19_034 CONTRAT DE VILLE - RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	13
---	----

FINANCES

DEL_19_035 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2019 - BUDGETS DE LA COMMUNE	14
---	----

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_036 IMPRESSION DU JOURNAL MUNICIPAL ET AUTRES DOCUMENTS MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IMPRIMERIE ZIMMERMANN	15
--	----

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_19_037 COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° DEL/17/057 DU 21/03/2017 PORTANT DECLASSERMENT ET DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU PETIT BOIS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS	18
DEL_19_038 CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AN N°21 SISE A CUERS AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME HOOG PHILIPPE	20
DEL_19_039 CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTIONS A N°2342 ET E N°1558 SISES A CARNOULES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CARNOULES	22
DEL_19_040 PRISE EN CHARGE DES FRAIS NOTARIES RELATIFS A LA CONSTITUTION D'UN ACTE DE SERVITUDE D'APPUI DE COMPTEURS D'EAU DANS LE MUR DE CLOTURE DE M. ET MME SAFAR	23
DEL_19_041 PROCEDURE D'ACQUISITION DES IMMEUBLES NON BÂTIS PRESUMES SANS MAÎTRE - INCORPORATION DU BIEN CADASTRE SECTION AP N°145 DANS LE DOMAINE COMMUNAL	24

DEL_19_042 AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE
CADASTRÉE SECTION AP N°144 (P), 168, 169, 170 ET 304 SITUÉE QUARTIER DES
MOUSSEQUES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ URBAT PROMOTION 25

**TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS SONT CONSULTABLES AU
SERVICE DES ASSEMBLÉES 1^{er} ÉTAGE DE L'HÔTEL DE VILLE**

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_025 REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSIONS DES ÉLUS

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la Ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la Commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire, pour sa participation au Colloque sur la Politique de la Ville et les Métropoles, du 28 au 30 janvier 2019 à Paris,
- Madame Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de se rendre aux Assises Nationales des risques naturels, du 25 au 26 Mars 2019 à Montpellier,
- Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, pour sa participation aux Rencontres Nationales santé environnement, du 13 au 15 janvier 2019 à Bordeaux,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la Commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Madame Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire :

* au Conseil d'Administration de l'ANEL, le 6 mars 2019 à Paris,

* au Conseil National de la Mer et des Littoraux, le 23 janvier 2019 et le 4 février 2019 à Paris,

- Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, au Comité Syndical du SYMIELECVAR, le 23 janvier 2019 à Brignoles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de prendre en charge les frais d'abonnements nominatif souscrit auprès de la SNCF pour bénéficier de tarifs réduits sur les frais de transports de ses déplacements ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2019 du budget de la Commune au chapitre 65.

POUR :	34	
ABSTENTION(S) :	8	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Danielle TARDITI
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	6	Eric MARRO, Corinne SCAJOLA, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Sandie MARCHESINI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_026 PROJET "# SEYNE INTERNATIONALE" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EURASIA NET
--

Rapporteur : Louis CORREA, Conseiller Municipal

Il est rappelé à l'Assemblée que la Ville s'est inscrite depuis de nombreuses années, dans une dynamique de développement des relations de coopération internationale.

En effet, convaincue de l'importance des échanges extérieurs pour ses administrés, pour une meilleure compréhension interculturelle et un respect mutuel entre les peuples ainsi que pour son tissu économique, dans une optique d'internationalisation de son rayonnement, la Ville de La Seyne-sur-Mer, en dépit des difficultés rencontrées, n'a cessé de promouvoir des actions favorisant les rapprochement avec des villes étrangères.

Aujourd'hui elle est en phase de relever le défi de l'engagement des jeunes sur des projets de Mobilité Internationale via les Services Civiques Internationaux.

En effet, durant l'année 2018, la collectivité s'est dotée d'une organisation structurante autour d'une priorité absolue envers sa Jeunesse.

Au sein de son Pôle Vivre ensemble, la Direction 0-25 ans a réuni l'ensemble des acteurs "Jeunesse" de la Ville et s'est également impliquée auprès du Bureau Information Jeunesse (B.I.J.), relais essentiel auprès des jeunes notamment via son Réseau Acteurs Jeunes.

Ces différents acteurs, en lien avec le service du Jumelage et des Relations Internationales sont en mesure d'organiser l'accueil et l'envoi des jeunes en Services Civiques Internationaux.

A ce stade, et afin de favoriser la réalisation de ses objectifs, la Ville a choisi d'être accompagnée dans sa démarche par le réseau multi acteurs Eurasia Net.

Cette Association non gouvernementale, par son expérience et ses réseaux pourra apporter un appui déterminant aux services de la Ville.

Pour ce premier projet "# Seyne Internationale", Eurasia Net se chargera, en collaboration avec les services de la Ville, de l'ingénierie d'écriture du projet en vue de l'obtention des financements de l'appel à projet "Jeunesse V" cumulés à tout autre dispositif à même de garantir une prise en compte quasi totale des coûts induits par ces actions.

Dés lors que les dossiers de financements seront acceptés, Eurasia Net s'engage à participer à la réalisation concrète des mobilités des Jeunes.

L'ensemble des dispositions de ce partenariat sont rappelées dans la convention jointe à la présente délibération.

Pour la mise en oeuvre des phases ingénieries, planification et réalisation ou évaluation de ce projet, la Ville versera à l'association Eurasia Net un forfait de 300 euros par jour et une somme forfaitaire de 60 euros sera facturée par journée d'intervention pour couvrir les frais de déplacement, soit un budget global de 1 200 € en 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le partenariat avec l'association Eurasia Net et les termes de la convention,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention,
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget de la Ville, article 6042.

POUR :	41	
CONTRE(S) :	3	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES
ABSTENTION(S) :	4	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES, Danielle TARDITI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

RESSOURCES HUMAINES

DEL_19_027	CONVENTION 2019-2021 D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES ENTRE LE CDG83 ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
-------------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 13, 22 et 23,

Vu la Loi n°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, et notamment son article 48,

Vu la Loi n°2000-597 du 30 juin 2000, relative au référé devant les juridictions administratives, et notamment son article 23,

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 80,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu l'Arrêté du 04 août 2004, relatif aux Commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Circulaire du 30 juillet 2012, relative à la mise en œuvre des articles 109 à 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susmentionnée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/15/268 du 25 novembre 2015 approuvant la convention 2016-2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le socle commun de compétences des collectivités non affiliées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement, il est nécessaire de renouveler cette convention pour la période 2019-2021,

Considérant la proposition d'avenant à la convention concernant un socle commun de compétences spécifiques dont les nouvelles attributions insécables sont :

- le secrétariat des Commissions de réforme,
- le secrétariat des Comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO),
- une assistance juridique statutaire,
- une mission de référent déontologue,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes en matière de retraite.

Le Centre de Gestion 83 calcule, chaque année la cotisation due pour les instances médicales sur :

- le coût de la gestion du secrétariat des instances médicales pour les Collectivités non affiliées,
- le nombre global de dossiers traités par la Commission de Réforme et le Comité Médical Départemental,
- le coût du dossier constaté,
- le nombre de dossiers traités pour notre collectivité par la Commission de Réforme et le Comité médical départemental,
- le montant de la masse salariale annuelle (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie).

Pour information, la cotisation 2018, constituée de la réévaluation 2017 et de la provision 2018, s'élevait à 41 227,24 €.

Pour les autres missions, des tarifications forfaitaires sont fixées dans la convention, et devront faire l'objet de commandes spécifiques.

Il est proposé d'autoriser l'Autorité territoriale à signer la nouvelle convention 2019-2021, annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, la convention 2019-2021 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés, laquelle est annexée à la présente délibération,

- de régler au Centre de Gestion 83, la cotisation annuelle conformément au mode de calcul énoncé dans la convention,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget des exercices concernés - chapitre 011, article 6281.

POUR : 47
NE PARTICIPE(NT) 1 Nathalie BICAIS
PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_028 INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi modifiée n°2014-785 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les modalités d'accueil du stagiaire de l'enseignement supérieur font l'objet d'une convention de stage entre la Commune et l'établissement d'enseignement supérieur.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

En conséquence, il est proposé de verser une gratification équivalente à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, soit 3,75 € à ce jour, pour une période supérieure à 2 mois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De verser une gratification équivalente à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, soit 3,75 € à ce jour, à tout stagiaire de l'enseignement supérieur accueilli au sein de la Commune pour une période supérieure à deux mois.

- De dire que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_029 APPROBATION DU DISPOSITIF DE DONNS SOLIDAIRES DE JOURS DE REPOS

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le décret modifié n°2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire émis le 1er mars 2019,

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014, dite loi "Mathys" a été promulguée en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient alors pris l'initiative, en accord avec la Direction de l'Entreprise, de mettre à sa disposition, une partie de leurs jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.).

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 pose un cadre juridique et permet aux salariés d'offrir de manière anonyme des jours de repos au profit d'un collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave.

Ce dispositif de don de jours a été étendu au profit d'un proche aidant d'une personne gravement malade, par la loi n°2018-84 du 13 février 2018.

La Commune souhaite étendre le dispositif déjà existant en créant un "Fonds de solidarité de dons de jours de la Ville de La Seyne-sur-mer". Ainsi, les dons de jours du personnel communal pourront bénéficier aux agents dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave ou aux agents ayant qualité de proche aidant d'une personne gravement malade.

La Commune, souhaitant encourager ce dispositif, a décidé de doubler les jours donnés par les agents municipaux.

L'ensemble des modalités relatives à la mise en oeuvre de ce dispositif font l'objet d'un guide joint en annexe qui a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire du 1er mars 2019.

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal la mise en oeuvre du dispositif de dons solidaires de jours de repos et la création du "Fonds de solidarité de dons de jours de la Ville de La Seyne-sur-mer".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver la mise en oeuvre du dispositif de dons solidaires de jours de repos,
- D'approuver la création du "Fonds de solidarité de dons de jours de la Ville de La Seyne-sur-mer",

- De dire que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_030 RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
--

Rapporteur : Bouchra REANO, Conseillère Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1-2,
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du CTP en date du 1^{er} mars 2019,
Considérant qu'il est nécessaire de présenter, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'Assemblée Délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »*

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutements, mobilités, effectifs, temps de travail, formations, rémunérations, maladies, retraites, départs, reclassements, l'action sociale et les perspectives.

Il présente également les politiques menées par la Commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est proposé à l'Assemblée, le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur la situation de la Ville en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019, qui est joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_031 RAPPORT ANNUEL 2018 RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Any BAUDIN, Conseillère Municipale

Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées, les collectivités, en qualité d'employeurs, sont tenues, sous peine d'amende, de compter parmi leurs effectifs au moins 6 % d'agents porteurs de handicap,

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mentionnés dans l'article L 323-2 du Code du Travail sont :

- les agents reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente de 10 % au mois et titulaires d'une rente servie à ce titre par tout régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité servie par tout régime si l'invalidité réduit au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- les bénéficiaires d'emplois réservés ;
- les titulaires de la carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) ;
- les agents reclassés et bénéficiaires d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) tels que définis par l'article L 323-5 du Code du Travail.

Le taux d'emploi au sein de la Collectivité de La Seyne-sur-Mer en 2018 atteint 8,88 % soit 134 agents. Le taux d'emploi prévu par la loi est fixé à 6 %, soit 90 agents au regard de l'effectif au 1er janvier 2018.

En conséquence aucune unité est manquante.

Le rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées - année 2018 est soumis à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, article L 323-2,

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et notamment son article 35bis,

Vu l'avis favorable du CTP émis sur le rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées - année 2018, le 1er mars 2019,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte du rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées - année 2018, ci-annexé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

SOLIDARITES

DEL_19_032 RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Any BAUDIN, Conseillère Municipale

Par délibération en date du 2 septembre 2015 (DEL/15/229), la Ville a créé sa commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap a notamment pour mission d'établir un rapport annuel qui doit être présenté en Conseil Municipal.

Le rapport annuel d'activité 2018 de la Commission Communale pour l'accessibilité tel qu'il est joint précise :

- les objectifs de la loi du 11 février 2005,

- les missions de la Commission Communale pour l'accessibilité,
- le défi de l'accessibilité pour les administrés de la Commune et pour les fonctionnaires municipaux au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte du rapport annuel 2018 de la Commission Communale pour l'accessibilité, ci-joint.
- Dit qu'il sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_19_033 RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Denise REVERDITO, Adjointe au Maire

Pour inciter les collectivités territoriales à assurer une mise en visibilité de leur contribution au développement durable de leur territoire, la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 a précisé l'obligation pour celles de plus de 50 000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Désigné comme un outil de dialogue local, ce rapport sur la situation en matière de développement durable permet aux collectivités de réinterroger leurs politiques publiques, leur fonctionnement et leurs modalités d'intervention en perspective du développement durable de leur territoire.

L'enjeu de ce rapport est d'aller au-delà d'un simple état des lieux, pour tendre vers un document d'analyse stratégique accompagnant une démarche d'amélioration continue. En présentant un bilan des actions et politiques publiques menées, ce document peut donner des pistes et des arguments pour une meilleure intégration du développement durable dans les politiques publiques.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée Délibérante, en amont du débat budgétaire, incarne la nécessité de prendre le temps d'un débat pour élaborer une vision prospective, partagée et transversale des enjeux locaux et globaux à relever.

Dans ce rapport vous verrez que la Ville évolue dans sa démarche de développement durable tant au niveau des actions qu'elle mène que de son organisation.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2311-1-1 et D2311-15, le rapport ci-joint, sur la situation en matière de développement durable, est présenté à l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte de la présentation du rapport 2018 sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

INTERCOMMUNALITE

<p>DEL_19_034 CONTRAT DE VILLE - RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p>
--

Rapporteur : Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire

Il est rappelé à l'Assemblée que le Contrat de Ville de la métropole Toulon Provence Méditerranée, signé le 02 juillet 2015 par la Ville de La Seyne-sur-Mer avec 27 partenaires dont l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, a pour objet de définir et de mettre en œuvre une politique concertée afin de soutenir, au travers de projets structurants, la dynamique de développement des 13 quartiers prioritaires de l'agglomération, leur ouverture vers l'extérieur, leur intégration dans la ville et l'émergence de représentations positives parmi la population.

Par ailleurs, le Maire et le Président de l'EPCI signataires d'un Contrat de Ville sont tenus de présenter annuellement un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville. Ce rapport vise à se conformer aux obligations prévues à l'article 11 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Son contenu et son mode d'élaboration respectent les conditions fixées par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

De plus, ce Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020 a fait l'objet d'un rapport évaluatif à mi-parcours.

Il est précisé que ces deux rapports feront l'objet d'une validation par le Conseil Métropolitain. Et enfin, ils seront présentés aux Conseils Citoyens de la Ville de La Seyne-sur-Mer pour avis d'ici la fin du premier semestre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur Toulon Provence Méditerranée ;
- prendre acte de la communication du rapport évaluatif à mi-parcours du Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

FINANCES

<p>DEL_19_035 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2019 - BUDGETS DE LA COMMUNE</p>
--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

En outre, suivant l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, du 22 janvier 2018, le ROB devra faire un zoom sur l'évolution, des dépenses réelles de fonctionnement et celles du besoin de financement annuel.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2019" des Budgets de la Commune (budget principal et budget annexe 'Régie des transports publics') adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations budgétaires (pour les budgets Principal et

de la Régie des Transports Publics) de la Commune pour l'exercice 2019.

- prend acte de l'existence du rapport d'orientations budgétaires (cf. PJ jointe) portant sur les Budgets 2019 (Principal et de la Régie des Transports Publics) de la Commune.

POUR : 34
 ABSTENTION(S) : 3 Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
 NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 3 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Danielle TARDITI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_036 IMPRESSION DU JOURNAL MUNICIPAL ET AUTRES DOCUMENTS MARCHÉ A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ IMPRIMERIE ZIMMERMANN

Rapporteur : Isabelle RENIER, Adjointe au Maire

La présente délibération porte sur des prestations d'impression du journal municipal et autres documents en vue de répondre aux besoins des services municipaux en matière de supports de communication tels que notamment des cartons d'invitations, dépliants, catalogues, plaquettes, brochures, etc...

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25, 78, et 80 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour la passation d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence.

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant annuel HT minimal : 70 000€
- Montant annuel HT maximal : 150 000€

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire, jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2020, 2021 et 2022.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 11 janvier 2019, la publication en date du 13 janvier 2019 au BOAMP et le 15 janvier 2019 au JOUE, puis l'envoi d'un avis rectificatif le 24 janvier 2019, publié au BOAMP le 26 janvier 2019, et au JOUE le 29 janvier 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au lundi 25 février 2019 à 23h59.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 29 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 3 plis reçus.

En date du 08 mars 2019 à 14h30, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Pli n°1 : NIS PHOTOFFSET
 Pli n°2 : IMPRIMERIE ZIMMERMANN
 Pli n°3 : SARL PRINT CONCEPT

- Le candidat du pli n°1 - NIS PHOTOFFSET : il a été constaté qu'il n'avait pas remis la liste de ses références, les effectifs moyens annuels, la description de l'outillage du matériel et l'équipement

technique exigés au stade de la candidature.

De même, à l'ouverture du pli, lors de la vérification formelle de l'offre, il a été constaté que le candidat avait remis le cadre de mémoire technique et le cadre de la note environnementale vierges, en renvoyant à des documents annexes non remis. De plus, le BPUQE n'a pas été complété sur l'ensemble des prix relatifs à l'édition du journal municipal en papier recyclé.

Le pli du candidat n°1 est donc irrégulier. Il n'a pas pu être procédé à une régularisation sans modification substantielle de l'offre au regard de l'importance des irrégularités constatées.

- Le candidat pli n°2 - IMPRIMERIE ZIMMERMANN : a remis l'ensemble des éléments demandés.

- Le candidat pli n°3 - SARL PRINT CONCEPT : il a été constaté que n'avait pas remis la liste des principales prestations, les effectifs moyens annuels, et la description de l'outillage du matériel et l'équipement technique exigés au stade de la candidature. Cependant, ces éléments ont pu être récupérés par le service de la commande publique, le candidat ayant déjà fourni les éléments de la candidature lors d'une consultation précédente en février 2019 ; cette option étant offerte dans le Règlement de la Consultation.

Les deux plis des candidats présentant les capacités en terme de candidature et des offres régulières ont pu être analysés par la Direction de la Communication.

L'analyse des deux offres a été réalisée sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation, suivants :

- 1/ Valeur Technique : 60%
- 2/ Prix : 30%
- 3/ Environnemental : 10%

Suite à l'analyse des offres, aucune des deux offres n'a pas été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée inacceptable ou inappropriée.

Au vu de l'analyse des offres effectuée au regard des critères de jugement pondérés, la commission d'appel d'offres réunie en date du 19 mars 2019 pour l'attribution du présent accord-cadre, a considéré que le soumissionnaire du pli n°2 IMPRIMERIE ZIMMERMANN répond tout à fait à la demande de la commune et apparaît le meilleur sur l'ensemble des critères, bien que l'offre du soumissionnaire du pli n° 1 PRINT CONCEPT soit également intéressante bien que moins précise ou moins intéressante sur les trois critères.

La commission d'appel d'offres a ainsi établi le classement suivant :

- 1/ IMPRIMERIE ZIMMERMANN
- 2/ PRINT CONCEPT

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché d'impression du journal municipal et autres documents à l'entreprise IMPRIMERIE ZIMMERMANN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie,
- de déclarer le pli de l'entreprise NIS PHOTOFFSET irrégulier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché public de prestations d'impression du journal municipal et autres documents avec la société IMPRIMERIE ZIMMERMANN pour un montant annuel minimal de 70 000 € HT et maximal de 150 000 € HT,
- de dire que l'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire, jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra être reconduit trois fois par reconduction

tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2020, 2021 et 2022,

- de dire que les crédits seront prélevés sur les budgets de la Commune.

POUR : 34

ABSTENTION(S) : 3 Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

URBANISME ET ACTION FONCIERE

**DEL_19_037 COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° DEL/17/057 DU 21/03/2017 PORTANT
DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU
CHEMIN DU PETIT BOIS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS**

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Par délibération n°DEL/17/057 du 21/03/2017, le Conseil Municipal a pris acte de la désaffectation matérielle d'une partie du chemin du Petit Bois, en a prononcé le déclassement d'une emprise d'environ 158 m² du domaine public routier et en a accepté la cession au profit de divers riverains, à savoir Monsieur MURATORI, les époux PRIVÉ et Monsieur François OLLIVIER.

La cession d'une emprise de 76 m² au profit des successeurs de Monsieur MURATORI au prix de 13 500 € a été régularisée par acte authentique du 22 janvier dernier.

Toutefois, la superficie des emprises à céder aux époux PRIVÉ et à Monsieur François OLLIVIER étant inversée, et par voie de conséquence les prix de cessions également, il convient de corriger ces informations pour permettre la signature des actes notariés correspondant.

Initialement d'une superficie de 26 m² au prix de 800 €, l'emprise cédée aux époux PRIVÉ sera finalement d'une superficie de 58 m² au prix de 1 700 €. De la même manière, initialement d'une superficie de 56 m² au prix de 1 700 €, l'emprise cédée à Monsieur François OLLIVIER sera finalement d'une superficie de 30 m² au prix de 800 €.

L'ensemble des frais de géomètre a déjà été pris en charge par les acquéreurs.

Pour rappel, cette partie de chemin partiellement boisé n'est ni aménagée, ni affectée à la circulation publique, ni entretenue par la Ville. Par ailleurs, son tracé a partiellement disparu puisqu'il est de fait incorporé aux parcelles riveraines cadastrées section BE n°1182, 1221, 1222, 1019 et 1587.

Aussi, l'avis du service du Domaine reçu lors de la première procédure étant aujourd'hui obsolète, un nouvel avis obligatoire a été rendu, lequel estime la valeur vénale de l'emprise de 58 m² à 1 800 €, et celle de 30 m² à 930 €. Toutefois, comme la loi nous le permet, il convient de conserver les valeurs du précédent avis ayant fondé les négociations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.2141-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

Vu la délibération n°DEL/17/057 du Conseil Municipal du 21 mars 2017,

Vu l'accord de Monsieur et Madame Daniel PRIVE reçu en Mairie le 21 janvier 2019,

Vu l'accord de Monsieur François OLLIVIER reçu en Mairie le 30 janvier 2019,

Vu les avis du Domaine n° 2019126V0011 et 2019126V0012 du 08 janvier 2019,

Considérant que les emprises à céder à détacher du chemin du Petit Bois ne sont plus affectées à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de céder une emprise de 58 m² du chemin du Petit Bois, au profit de Madame et Monsieur Daniel PRIVÉ au prix de 1 700 € ;

ARTICLE 2 : de céder une emprise de 30 m² du chemin du Petit Bois, au profit de Monsieur François OLLIVIER au prix de 800 € ;

ARTICLE 3 : de dire que l'Étude PORCEL, notaire à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 4 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2019 - compte 775 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 33
ABSTENTION(S) : 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT
NE PARTICIPE(NT) 2 Christian PICHARD, Damien GUTTIEREZ
PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

**DEL_19_038 CESSIION D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AN N°21
SISÉ A CUERS AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME HOOG PHILIPPE**

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

La Ville est propriétaire, sur le territoire de la Commune de Cuers, d'une parcelle cadastrée section AN n°21 (ex- C 735) sur laquelle a été édifié un brise-charge de la conduite d'amenée d'eau potable du captage de Carnoules.

Acquis en 1940, celui-ci avait pour but de maîtriser les coups de pression dans la partie aval de la conduite de distribution. Pour autant, au fil des années, les constructions riveraines ont enclavé cet ouvrage et l'ont rendu inaccessible à l'exploitant du réseau (Société du Canal de Provence), qui y a alors, installé un dispositif de régulation de la pression permettant de remplacer la fonction de ce brise-charge. Ainsi, en 2012, la Ville a autorisé sa déconnexion de la conduite principale.

Aussi, après l'avoir supprimé de l'inventaire des ouvrages à exploiter par le délégataire du service public de distribution d'eau potable, la Ville, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, a acté la désaffectation de l'ouvrage en vue de la valorisation foncière de la parcelle.

Le bien en question totalise une surface de 523 m² pour un ouvrage de 500 m³, en zone N du Plan Local d'Urbanisme et intégralement situé en Espace Boisé Classé. Il est à noter toutefois que l'ouvrage proprement dit n'est pas implanté intégralement sur la parcelle communale, mais au trois quarts sur une propriété contiguë au Sud, cadastrée section AN n° 19 et 20, appartenant à Monsieur et Madame HOOG Philippe.

Du fait de son inutilité, de sa configuration et de son implantation, la cession de ce bien a été proposée aux propriétaires limitrophes.

Par courrier reçu le 21 décembre 2018, Monsieur et Madame HOOG Philippe ont manifesté leur accord quant à l'acquisition de cette parcelle, en l'état, au prix de 300 € conformément à l'avis des domaines daté du 3 octobre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section AN n°21 d'une superficie de 523 m² au profit de Monsieur et Madame HOOG Philippe au prix de 300 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la délibération du 18 décembre 2017 portant désaffectation de l'ouvrage,

Vu l'accord de Monsieur et Madame HOOG Philippe reçu le 21 décembre 2018,

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Publiques imposant aux conseils municipaux de délibérer sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité

compétente de l'État,

Vu l'avis des Domaines du 3 octobre 2018 n° 2018 -049 V 1051,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de céder la parcelle cadastrée section AN n°21 d'une superficie de 523 m² au profit de Monsieur et Madame HOOG Philippe au prix de 300 € ;

ARTICLE 2 : de dire que la rédaction de l'acte authentique sera confiée à l'Étude SORIN et GHISOLFO, notaires à La Seyne-sur-Mer, dont les émoluments seront pris en charge par les acquéreurs ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 34

ABSTENTION(S) : 1 Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPE(NT) 2 Raphaële LEGUEN, Jean-Luc BRUNO

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_039 CESSIION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTIONS A N°2342 ET E N°1558 SISES A CARNOULES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CARNOULES

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

En 1936, la Ville avait acquis des terrains sur le territoire de la Commune de Carnoules en vue de procéder à un captage des eaux et à leur amenée jusqu'à La Seyne-sur-Mer par une canalisation, avec l'établissement des servitudes de passage correspondantes.

Suite à l'analyse des archives municipales à ce sujet, est apparue une délibération très ancienne actant le principe de cessions d'emprise sur les parcelles cadastrées sections A n°805 et E n°397, dans le cadre de l'élargissement de voies communales de la Commune de Carnoules. Pour des raisons inconnues, ces cessions n'ont jamais été concrétisées.

Aussi, la Ville de Carnoules, par courrier du 24 mai 2016, a validé le principe d'acquisition à l'euro symbolique et missionné un géomètre pour définir les emprises exactes.

Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé la valeur de ce tènement à 300 €, par avis du 10 janvier 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession des parcelles cadastrées sections A n°2342 d'une superficie de 189 m² et E n°1558 d'une superficie de 43 m² au profit de la Commune de CARNOULES à l'euro symbolique non recouvrable au regard de l'intérêt public de leur destination.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'accord de la Ville de Carnoules du 24 mai 2016,

Vu l'avis des Domaines du 10 janvier 2019 n° 2018 033 V 1644,

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Publiques imposant aux conseils municipaux de délibérer sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de céder les parcelles cadastrées sections A n°2342 d'une superficie de 189 m² et E n°1558 d'une superficie de 43 m² au profit de la Commune de CARNOULES à l'euro symbolique non recouvrable ;

ARTICLE 2 : de dire que la Ville de CARNOULES sera chargée de la rédaction de l'acte en la forme administrative ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 36

ABSTENTION(S) : 1 Sandie MARCHESINI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_040 PRISE EN CHARGE DES FRAIS NOTARIES RELATIFS A LA CONSTITUTION D'UN ACTE DE SERVITUDE D'APPUI DE COMPTEURS D'EAU DANS LE MUR DE CLOTURE DE M. ET MME SAFAR

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Par acte du 25 octobre 2016 dont la signature a été autorisée par délibération n°DEL/14/249 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2014, la Ville a cédé au profit de M. et Mme SAFAR, au prix de 148 500 €, un terrain à bâtir d'une superficie de 436m² cadastré section AK n°2871, situé 1208 route départementale de La Seyne à six-Fours (RD 2216) dite des Gendarmes d'Ouvéa.

Toutefois, aux termes de l'avant contrat sous seing privé en date des 5 et 27 janvier 2015, la Ville s'était engagée à prendre en charge le déplacement des divers compteurs d'eau présents sur le terrain, et appartenant à des voisins, dans le futur mur de clôture de l'acquéreur, et à constituer la servitude d'appui correspondante.

Cet engagement n'ayant pu être réalisé avant la signature de l'acte authentique, la somme de cinq mille euros (5 000 €) représentant partie du prix de vente a été séquestrée afin d'en garantir l'exécution.

Le déplacement des compteurs d'eau ayant été réalisé et le notaire étant en possession des coordonnées et accords des riverains propriétaires, il convient d'autoriser la Ville à intervenir à l'acte de constitution de la servitude afin de réaliser son engagement initial et libérer la somme séquestrée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'intervention de la Ville à l'acte de constitution de servitude précité dont elle doit prendre en charge les frais notariés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la délibération n°DEL/14/249 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2014,

Vu l'acte authentique de vente du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter, conformément à son engagement initial, la prise en charge par la Ville des frais notariés relatifs à la constitution d'un acte de servitude d'appui de différents compteurs d'eau dans le mur de clôture de M. SAFAR ;

ARTICLE 2 : d'accepter l'intervention de la Ville à l'acte de constitution de servitude à cette fin en vue de libérer la somme séquestrée ;

ARTICLE 3 : de dire que l'Étude SORIN & GHISOLFO, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée d'établir ledit acte de constitution de servitudes ;

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses générées par cette intervention seront imputées au budget communal - exercice 2019 - chapitre 2115 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 36
NE PARTICIPE(NT) 1 Sandie MARCHESINI
PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DEL_19_041 PROCEDURE D'ACQUISITION DES IMMEUBLES NON BÂTIS PRESUMES SANS MAÎTRE - INCORPORATION DU BIEN CADASTRE SECTION AP N°145 DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun.

L'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié la procédure d'acquisition des biens sans maître par les communes, en distinguant les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis.

Concernant les immeubles non bâtis, le centre des impôts fonciers dresse annuellement la liste de ceux qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Au titre de l'année 2018, l'arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 04 juillet 2018 a ainsi fixé la liste des immeubles non bâtis répondant cumulativement aux critères précités, à savoir ceux cadastrés section AP n°145 d'une superficie de 46 m² et section AR n°957 d'une superficie de 210 m², respectivement situés Quartier des Mouissèques et Corniche Giovannini.

Dès lors, l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit l'affichage et la publication de cet arrêté, à la fois par la Commune et par les Préfectures et Sous-Préfectures, selon les mêmes modalités et pour une durée de six mois, afin de permettre à tout propriétaire de se manifester.

Ainsi, la Commune a procédé, le 11 juillet 2018, à l'affichage de cet arrêté au tableau d'affichage municipal selon les modalités de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, et le 18 juillet 2018, à sa publication sur les sites internet de la Ville et du magazine municipal. La Préfecture du Var a de son côté procédé au même affichage le 11 juillet 2018 et à sa publication, le 16 juillet 2018, dans le recueil des actes administratifs.

Par lettre en date du 28 février 2019, la Préfecture du Var indique qu'aucun propriétaire ne s'était manifesté auprès de leurs services dans un délai de six mois depuis l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. De la même manière, aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès des services municipaux.

Les immeubles sont donc à ce jour présumés sans maître.

La Commune peut alors, par délibération, décider de leur incorporation dans le domaine privé communal, laquelle devra être ensuite constatée par arrêté municipal. A défaut de délibération du Conseil Municipal dans un délai de six mois, la propriété de l'immeuble revient à l'État et est constatée par arrêté préfectoral.

Étant donné que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AP n°144, 168, 169, 170 et 304 constituant les anciens locaux du service en charge de l'entretien des espaces verts, aujourd'hui désaffectés, et que la parcelle cadastrée section AP n°145 est physiquement intégrée à cet ensemble immobilier, la Ville souhaite intégrer cette parcelle au domaine privé communal au regard de l'intérêt existant à être régulièrement titrée sur celle-ci.

En outre, il est à noter que les parcelles précitées ont été acquises par la Ville par acte authentique en date des 16 et 19 octobre 2000, publié et enregistré le 23 octobre 2000 sous le volume 2000P n°10852, auprès de la SCI DOMIJO dans lequel ses associés se sont engagés irrévocablement à réitérer la cession de la parcelle cadastrée section AP n°145 au franc symbolique. Cette clause garantissait la Commune en cas de régularisation ultérieure car le notaire estimait que cette dernière avait été omise d'une succession leur revenant.

Afin de permettre au service de la publicité foncière de publier cette incorporation dans le domaine privé communal au fichier immobilier, la valeur vénale de l'immeuble non bâti cadastré section AP n°145 doit être évaluée. Par avis n°2019126V0308, le service du Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 5 750 €.

Par ailleurs, la parcelle cadastrée section AR n°957 ne présente aucun intérêt communal en raison de son dénivelé trop important.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu les articles L.1123-1 et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 04 juillet 2018 fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire communal,

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le certificat de publication par la Ville de l'arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 04 juillet 2018 en date du 21 janvier 2019,

Vu le certificat de fin d'affichage par la Ville de l'arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 04 juillet 2018 en date du 15 janvier 2019,

Vu le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var n°43 publié le 16 juillet 2018,

Vu l'attestation d'affichage par la Préfecture du Var de l'arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 04 juillet 2018 en date du 19 septembre 2018,

Vu le courrier en date du 28 janvier 2019 actant la présomption d'absence de maître des immeubles non bâtis cadastrés section AP n°145 et section AR n°957,

Vu l'avis du Domaine n°2019126V0308 rendu le 28 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'incorporer dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée section AP n°145 d'une superficie de 46 m², présumée sans maître, d'une valeur vénale estimée à 5 750 € ;

ARTICLE 2 : de laisser la propriété de la parcelle cadastrée section AR n°957 être transférée dans le domaine de l'État ;

ARTICLE 3 : de dire que Me Alexia AMARA, notaire à Six-Fours les Plages, sera chargée d'établir un acte d'attestation de propriété en vue de sa publication au service de la publicité foncière ;

ARTICLE 4 : de dire que les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2019 - compte 2111 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 31

ABSTENTION(S) : 4 Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 2 Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Robert TEISSEIRE

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

**DEL_19_042 AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE
CADASTRÉE SECTION AP N°144 (P), 168, 169, 170 ET 304 SITUÉE QUARTIER DES
MOUSSEQUES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ URBAT PROMOTION**

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Par délibérations n°DEL/17/126 du 24 mai 2017 et n°DEL/17/232 du 28 novembre 2017, le Conseil Municipal a procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AP n° 144 (p), 168, 169, 170 et 304, d'une surface totale approximative de 2 100 m², en vue de leur aliénation au profit de la société URBAT PROMOTION au prix de 600 000 €.

A ce titre, le 20 septembre 2018, Monsieur le Maire a signé un compromis de vente sous seing privé au profit de la société URBAT PROMOTION, portant sur les parcelles cadastrées section AP n° 144 (p), 168, 169, 170 et 304, au prix de 600 000 €. La date butoir de réitération par acte authentique est fixée au 31 mai 2019.

Toutefois, cette vente est soumise à l'accomplissement de plusieurs conditions suspensives, à savoir notamment :

- de l'aboutissement de la procédure de bien présumé sans maître relative à la parcelle cadastrée section AP numéro 145, permettant son incorporation dans le domaine communal, et de sa vente par la Ville au profit de la société URBAT PROMOTION ;
- de l'obtention d'une délibération du Conseil Municipal autorisant la vente purgée de tous recours au 30 mai 2019.

En raison des différentes formalités requises la procédure de biens vacants et sans maître et des délais de recours existants, il est préférable à ce jour de prévoir une prorogation des délais permettant la réalisation de ces conditions suspensives et de reporter la date butoir de réitération authentique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter la signature d'un avenant à l'avant-contrat de vente signé le 20 septembre 2018 ayant pour objet :

- la prorogation des délais de réalisation de la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de bien présumé sans maître relative à la parcelle cadastrée section AP numéro 145 et de sa vente par la Ville au profit de la société URBAT PROMOTION, dont la délibération du Conseil Municipal devenue définitive par suite de l'absence de recours devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- la prorogation du délai de régularisation de l'acte authentique de vente au plus tard le 30 octobre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la délibération n°DEL/17/126 en date du 24 mai 2017,

Vu la délibération n°DEL/17/232 en date du 28 novembre 2017,

Vu le compromis de vente portant sur les parcelles cadastrées section AP n° 144 (p), 168, 169, 170 et 304, au prix de 600 000 €, signé le 20 septembre 2018 au profit de la société URBAT PROMOTION,

Vu la délibération du 25 mars 2019 relative à la procédure d'acquisition des immeubles non bâtis présumés sans maître avec incorporation du bien cadastré section AP n° 145 dans le domaine public communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à l'avant-contrat de vente signé le 20 septembre 2018 ayant pour objet :

- la prorogation des délais de réalisation de la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de bien présumé sans maître relative à la parcelle cadastrée section AP numéro 145 et de sa vente par la Ville au profit de la société URBAT PROMOTION, dont la délibération du Conseil Municipal devenue définitive par suite de l'absence de recours devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- la prorogation du délai de régularisation de l'acte authentique de vente au plus tard le 30 octobre 2019 ;

ARTICLE 2 : de dire que l'étude notariale de Maître Alexia AMARA, notaire à Six-Fours-les-Plages, sera chargée d'établir l'acte correspondant ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR :	27	
CONTRE(S) :	3	Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
ABSTENTION(S) :	5	Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Christian BARLO, Michèle HOUBART, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	2	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Robert TEISSEIRE

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/03/2019

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 25 MARS 2019

DECISIONS DU MAIRE

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_001	AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°1211 - COLLECTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT DRAGUI-TRANSPORT/PIZZORNO ENVIRONNEMENT	27
DEC_19_002	AVENANT N°1 MARCHÉ DE DESINSECTISATION - DERATISATION - DESINFECTION - DEPIGEONNISATION A INTERVENIR AVEC LA GENERALE DE DESINFECTION	27
DEC_19_003	FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES CUISINES - LOT N° 2 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE IGUAL - MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/18/153	28
DEC_19_004	FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - LOT N° 2 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS	29
DEC_19_005	MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - 2NDE PROCÉDURE - RELANCE DU LOT N°1 : LOT N°1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGES, LOT N°1B ETANCHEITE, LOT N°1C MENUISERIE EXTÉRIEURE, LOT N°1D SERRURERIE	30
DEC_19_006	AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1810 DE MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR ET FOURNITURE DE PETITS EQUIPEMENTS (MUNITIONS, CIBLES, SUPPORTS DE CIBLES ET PASTILLES) A INTERVENIR AVEC LE CLUB DE TIR POLICE VAROIS	33
DEC_19_007	SALLE D'ESCALADE MUNICIPALE ROC EN SEYNE : MODIFICATION DES TARIFS	33
DEC_19_008	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2019 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2015 - 2020 POUR L'ATELIER SANTE VILLE	35
DEC_19_009	SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 2 MILLIONS D'EUROS A LA CAISSE D'EPARGNE N°A1018H79 A	35
DEC_19_010	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - 2 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DPS 83	37
DEC_19_011	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M.LANDIS ET MADAME JAUME - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE	38
DEC_19_012	RÈGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER - SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE JEAN-MARC BAROSO-STEPHANIE DUPOUX	39

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_013	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1803681-1 - MONSIEUR ET MADAME PITOU C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	39
DEC_19_014	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1803682-1 - MONSIEUR RAPHAEL GAUDIN C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	40
DEC_19_015	CONTENTIEUX - CONFÉDÉRATION ENVIRONNEMENT MÉDITERRANÉE ET COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS LOCAUX DE BALAGUIER, LE MANTEAU, L'EGUILLETTE C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 13/02/2018	40
DEC_19_016	BILLETTERIE DES SPECTACLES DE LA SALLE TISOT AVEC FRANCE BILLET, WEEZEVENT, TICKETNET	41
DEC_19_017	MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "MÉDIATHÈQUE ANDRÉE CHEDID"	42
DEC_19_018	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°1809 - BALISAGE DES PLAGES AVEC LA SOCIÉTÉ TECH OFFSHORE	42
DEC_19_019	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) – ZONE NB – FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE	43
DEC_19_020	FIXATION DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE BUFFETS OU PRESTATIONS ALIMENTAIRES PARTICULIERES HORS SCOLAIRES REALISES PAR LA CUISINE CENTRALE	44
DEC_19_021	MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019 - 2020 - 2021 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019	44
DEC_19_022	ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - LOT N°1 CLASSEMENT ÉCRITURE PAPIERS FAÇONNÉS ET ACCESSOIRES A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CHARLEMAGNE - LOT N°2 TAMPONS ET ACCESSOIRES A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ EFTG	45
DEC_19_023	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE TRAVAIL MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ EPI SUD	47
DEC_19_024	FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE LOT N° 1 DE LA CONSULTATION - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ FIX'ON	48
DEC_19_025	FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES LOT N° 2 DE LA CONSULTATION - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ FIX'ON	49

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_026	AVENANT N °1 AU MARCHÉ N° 1829 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY	50
DEC_19_027	AVENANT N °2 AU MARCHÉ 1815 - MARCHÉ DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES RIDEAUX MÉTALLIQUES, PORTES SECTIONNELLES, PORTES ET TOURNIQUETS AUTOMATIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ HERMES ASCENSEURS DIVISION NSA	51
DEC_19_028	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N°1832 - ACHAT ET POSE DE STORES BANNES À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT STORES DIRECT USINE (ICI STORES)/ ALCARAS	52
DEC_19_029	AVENANT N °1 AU MARCHÉ 1554 - MARCHÉ DE MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ PACA ASCENSEURS SERVICES	53
DEC_19_030	TRAVAUX DE CREATION D'UN ESPACE SPORTIF ET D'ACCUEIL DE LA JEUNESSE AU STADE DE BERTHE - LOT N° 15 : ESPACES VERTS + AIRES DE JEU + REVÊTEMENTS DE SOLS - MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ CMEVE - MANIEBAT - EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD	53
DEC_19_031	ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ MORIN TP	54
DEC_19_032	MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES "REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL COMMUNAL"	56
DEC_19_033	MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL AU COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE POUR LE REPAS ANNUEL	56
DEC_19_034	RÈGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER - SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS	57
DEC_19_035	MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC/16/037 RELATIVE A LA CONVENTION DE GESTION DU FORT DE BALAGUIER A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ETAT	58

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_19_001 AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°1211 - COLLECTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT DRAGUI-TRANSPORT/PIZZORNO ENVIRONNEMENT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/12/215 du 26 juillet 2012, il a été acté la passation du marché avec le groupement Dragui-Transport / Pizzorno Environnement pour la collecte de déchets ménagers et assimilés et le nettoyage de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que ce marché a été notifié le 14 août 2012 pour une durée de 7 ans et qu'il a fait l'objet de trois avenants dont l'avenant n°2 signé le 16 janvier 2017 afin d'acter la substitution de la Communauté d'Agglomération TPM à la Commune la partie du marché qui porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la Métropole TPM est substituée à la Commune dans une plus grande part de l'exécution du contrat ci-avant décrit et devient le co-contractant pour la partie du contrat affectée à la compétence «*Propreté/Nettoyement*»,

Considérant que la Commune reste le cocontractant du prestataire uniquement pour les besoins qui demeurent des compétences communales :

- L'entretien des cours d'école maternelles et primaires,
- Le nettoyage des plages non concédées,

Considérant que la métropole TPM et la Commune assument et sont responsables des obligations qui leur incombent respectivement au titre des parties du contrat qui leur sont affectées et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'avenant,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant tripartite n°4 au marché 1211 Collecte de déchets ménagers et assimilés et nettoyage de la Commune, à intervenir avec le groupement Dragui-Transport/ Pizzorno et la Métropole TPM qui a pour objet de répartir les prestations en fonction des compétences de chacune des Collectivités.

- de signer cet avenant, le transmettre à la Métropole pour signature, transmission aux organismes de contrôle et notification.

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le Budget de la Ville pour la partie relevant de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/01/2019

DEC_19_002 AVENANT N°1 MARCHÉ DE DESINSECTISATION - DERATISATION - DESINFÉCTION - DEPIGEONNISATION A INTERVENIR AVEC LA GENERALE DE DESINFÉCTION

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/16/037 du 15 mars 2016, il a été acté la passation du marché "4D" de Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonnisation avec l'entreprise la Générale de Désinfection,

Considérant que ce marché traité à prix unitaires a été notifié le 31 mars 2016,

Considérant que les services d'incendie et de secours ne prenant plus en charge les prestations d'élimination d'insectes volants piquants, il a été envisagé de rajouter celles-ci dans le bordereau de prix initial,

Considérant que le présent avenant a pour objet de créer 4 prix nouveaux relatifs à l'élimination d'insectes volants piquants (guêpes, frelons, frelons asiatiques) et leur nid,

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation ni de diminution des montants minimal et maximal du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECISIONS

- d'adopter l'avenant n°1 du marché n°1616 de "Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonnisation" passé avec l'entreprise Générale de Désinfection qui modifie le BPU pour des prix de prestations nouvelles d'élimination d'insectes volants.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/01/2019

DEC_19_003 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES CUISINES - LOT N° 2 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE IGUAL - MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/18/153

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Vu la décision n° DEC/18/153 attribuant le MAPA Fourniture et livraison de produits d'hygiène des cuisines à la société IGUAL,

Considérant qu'une erreur s'est glissée sur le titre et l'objet de la décision susvisée qui mentionnait le lot 1 alors qu'il s'agit du lot 2, et qu'il convient de le modifier,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines, lot n° 2 de la consultation,

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT,

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 28 septembre 2018,

Considérant l'avis de publication du 28 septembre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2018 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, dix huit retraits électroniques ont été recensés ; trois plis ont été déposés pour l'ensemble des lots ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

l'offre n° 1 : ORRU

l'offre n° 2 : SANOGIA

l'offre n° 3 : IGUAL

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Délais d'intervention, le candidat IGUAL a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- de modifier l'erreur matérielle du titre et de l'objet de la décision n° DEC/18/153 portant attribution du MAPA Fourniture et livraison de produits d'hygiène des cuisines à la sté IGUAL ;

- de dire que le marché à procédure adapté est passé avec la société IGUAL - 175, Rue Gustave Courbet ZAE du Larzat, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE portant sur la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines, pour le lot n°2, et ce à compter du 1er janvier 2019 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC,
un montant annuel maximal de 23 000 € HT soit 27 600 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2019

DEC_19_004 FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - LOT N° 2 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'outillage électroportatif, lot n° 2 de la consultation,

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT,

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 15 octobre 2018,

Considérant l'avis de publication du 15 octobre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 08 novembre 2018 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt et un retraits électroniques ont été recensés ; 4 (quatre) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont trois pour le lot n° 2 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 2 : QUINCAILLERIE AIXOISE
- l'offre n° 3 : LEGALLAIS
- l'offre n° 4 : AU FORUM DU BATIMENT

Considérant les négociations menées, sur le critère prix, en date du 17 décembre 2018, à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée,

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Garantie, SAV et Prestations de Service, le candidat LEGALLAIS a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- de passer avec la société LEGALLAIS - 7 Rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'outillage électroportatif et ce à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC ;

un montant annuel maximal de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2019

DEC_19_005 MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET - 2NDE PROCÉDURE - RELANCE DU LOT N°1 : LOT N°1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGES, LOT N°1B ETANCHEITE, LOT N°1C MENUISERIE EXTÉRIEURE, LOT N°1D SERRURERIE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché de travaux inférieur à 5 548 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la relance du lot n°1 des travaux de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet,

Considérant que lors d'une précédente consultation les lots n°2 (retrait amiante et plomb - gros œuvre - maçonnerie - charpente métallique - ravalement de façade - vrd), n°3 (cloisons - doublage - menuiseries intérieures - peinture), n°4 (chauffage - ventilation - plomberie sanitaires - électricité) et n°5 (élevateur) ont été attribués,

Considérant que le précédent lot n°1 (charpente bois - couverture - étanchéité - bardages - menuiseries extérieures - serrurerie) a été déclaré sans suite et à fait l'objet d'une relance,

Considérant que le précédent lot n°1 a été redécoupé en 4 lots :

Lot n°1a : charpente couverture bardages

Lot n°1b : étanchéité

Lot n°1c : menuiserie extérieure

Lot n°1d : serrurerie

Considérant que chaque lot est traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que les travaux doivent être réalisés dans le délai global de 8 mois, prenant en compte une période de préparation d'un mois, sur la base d'un calendrier détaillé d'exécution à élaborer avec les entreprises titulaires des lots du marché,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 12 septembre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, et d'un avis résumé le 19 septembre 2018 à TPBM, puis d'un avis rectificatif le 28 septembre 2018, la date limite de remise des offres a été fixée au 22 octobre 2018 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 64 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation. Le registre de dépôt des offres fait état de 21 plis parvenus en réponse au MAPA,

Considérant que l'ouverture des plis, en date des 24 et 30 avril 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- SNA PACA, ASTEN, RD Concept pour le lot n°1a
- Massilia Etanchéité du Var, SAPE, Cometra, EMG, Galopin, Asten, SMED, Omega, Verip, Sud Ecran pour le lot n°1b
- Catalver, SPTMI, Sesame pour le lot n°1c
- Groupement Var industrie/Asten, PTMI, SHM pour le lot n°1d

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, après l'envoi de demandes de pièces aux entreprises ayant fourni un dossier incomplet et réponses de celles-ci dans les délais prescrits, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'ensemble des candidats est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres de l'ensemble des soumissionnaires sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant que l'avis de la commission des marchés a été sollicité le 19 décembre 2018,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres de chacun des lots, établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre, a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

1. Le critère «valeur technique» (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le mémoire technique ainsi qu'à l'aide des fiches techniques du matériel proposé, sur la base des sous-critères suivants :

- Provenance et qualité des produits matériaux mis en œuvre (30 %)
- Méthodologie particulière d'exécution (30 %)
- Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des travaux (25 %)
- Respect et optimisation du planning prévisionnel fourni au DCE (15 %)

2. Le critère «prix» (40 %) a été apprécié à partir du montant global et forfaitaire de l'offre de base mentionné dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire reporté à l'Acte d'Engagement.

Considérant que pour le lot n°1a, le classement général suivant a été établi :

- 1/ RD Concept
- 2/ Asten
- 3/ SNA PACA

Considérant que les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution du lot n°1a à la société RC Concept présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que pour le lot n°1b, le classement général suivant a été établi :

- 1/ Massilia Étanchéité du Var
- 2/ Oméga
- 3/ Vérip

- 4/ SMED
- 5/ Asten
- 6/ Sud Ecran
- 7/ EMG
- 8/ SAPE
- 9/ Cometra
- 10/ Galopin

Considérant que les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution du lot n°1b à la société Massilia Étanchéité du Var présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que pour le lot n°1c, le classement général suivant a été établi :

- 1/ Sesame
- 2/ Catalver
- 3/ SPTMI

Considérant que les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution du lot n°1c à l'entreprise Sesame présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que pour le lot n°1d, le classement général suivant a été établi :

- 1/ SHM
- 2/ SPMI
- 3/ Var Industrie

Considérant que les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution du lot n°1d à l'entreprise SHM présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, de l'avis des membres de la commission des marchés et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation il convient de passer les marchés,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer les marchés passés en procédure adaptée de la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec :

** pour le lot n°1a, Charpente Couverture Bardages, avec l'entreprise RD Concept pour un montant après négociation de 678 115,74 € HT,*

** pour le lot n°1b, Etanchéité, avec l'entreprise Massilia Etanchéité du Var pour un montant après négociation de 55 000 € HT,*

** pour le lot n°1c, Menuiseries Extérieures, avec l'entreprise Sesame pour un montant après négociation de 17 000 € HT,*

** pour le lot n°1d, Serrurerie, avec l'entreprise SHM pour un montant après négociation de 193 499,30 € HT,*

- dire que les crédits sont inscrits sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2019

DEC_19_006 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1810 DE MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR ET FOURNITURE DE PETITS EQUIPEMENTS (MUNITIONS, CIBLES, SUPPORTS DE CIBLES ET PASTILLES) A INTERVENIR AVEC LE CLUB DE TIR POLICE VAROIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/045 du 18 avril 2018, il a été décidé de passer un marché avec le Club de Tir Police Varois (CTPV) pour la mise à disposition d'un stand de tir et la fourniture de petits équipements (munitions, cibles, supports de cibles et pastilles),

Considérant que ce marché a été notifié le 24 avril 2018 pour une durée débutant à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile pour les années 2019, 2020 et 2021,

Considérant que la réglementation en matière de formation des agents de police municipale a évolué puisque désormais, et depuis le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, ils peuvent être autorisés à porter de nouvelles armes,

Considérant que le présent avenant a ainsi pour objet d'ajouter une ligne au bordereau des prix unitaires pour la commande de munitions pour armes de calibre 9x19 luger,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché 1810 de mise à disposition d'un stand de tir et la fourniture de petits équipements (munitions, cibles, supports de cibles et pastilles) à intervenir avec le Club de Tir Police Varois pour compléter le bordereau de prix ;

- de signer cet avenant et le notifier ;

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le Budget de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2019

DEC_19_007 SALLE D'ESCALADE MUNICIPALE ROC EN SEYNE : MODIFICATION DES TARIFS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/09/258 portant sur les tarifs et règlement intérieur de l'espace escalade municipal "Roc en Seyne",

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/11/295 portant sur la modification du règlement intérieur et des tarifs de l'espace escalade municipal "Roc en Seyne",

Considérant que la salle d'escalade municipale "Roc' en Seyne" offre une pratique sportive et éducative de l'escalade tout public et permet des échanges, en un lieu de détente et de vie sportive, entre personnes d'origine sociale et d'âge divers, dans le respect des valeurs et règles de pratique d'une activité sportive,

Considérant que "Roc en Seyne" offre un service public sportif de qualité, basé sur l'accès de l'activité escalade au plus grand nombre, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de pratique optimum grâce à un encadrement par des agents communaux, professionnels et experts de l'activité escalade,

Considérant que la spécificité de ce fonctionnement enrichit l'offre sportive du territoire valorisant ainsi la Commune et son service sportif municipal,

Considérant que «Roc' en Seyne», située dans un bassin géographique bien fourni en structures artificielles d'escalade et sites naturels, favorise l'accessibilité à l'escalade d'une grande partie de la population des communes de l'ouest varois,

Considérant que l'intérêt et l'attrait de cet équipement dépassent largement les frontières du territoire communal (53 % des adhérents sont issus de l'agglomération TPM, 18 % habitent le département du Var et environ 12,5 % viennent d'autres départements),

Considérant que "Roc' en Seyne", service public sportif spécialisé d'ampleur régionale, de par les spécificités techniques de l'équipement et son mode de gestion, rayonne sur la Métropole et au-delà,

Considérant que la tarification en vigueur depuis l'ouverture de cette salle ne prend pas en compte cette dimension extra communale ; aucun tarif "Extérieurs" n'ayant été fixé,

Considérant que les attentes et besoins des utilisateurs et le développement de l'offre en escalade en salle sur le territoire communal et alentours depuis l'ouverture de "Roc' en Seyne" en 2009, justifient une adaptation des tarifs,

DECISIONS

- de modifier la tarification en vigueur en ajustant l'offre des prestations (location, accompagnement) et des formules d'adhésion et en créant des tarifs "non résident seynois", "mineurs et étudiants" comme suit :

FORMULES	RESIDENT SEYNOIS*		NON RESIDENT SEYNOIS	
	PLEIN TARIF	Tarif réduit Mineurs et étudiants*	PLEIN TARIF	Tarif réduit Mineurs et étudiants*
SEANCE	5,00 €	4,00 €	8,00 €	7,00 €
CARTE de 10 séances	40,00 €	30,00 €	60,00 €	50,00 €
ABONNEMENT ANNUEL	180,00 €	150,00 €	280,00 €	250,00 €
ACCOMPAGNATEUR (assureur uniquement)	2,00 €		3,00 €	
LOCATION				
CHAUSSENS	2,00 €		3,00 €	
BAUDRIER et/ou SYSTEME D'ASSURAGE	2,00 €		3,00 €	

**sur présentation d'un justificatif*

- de dire que cette nouvelle tarification entrera en vigueur à compter de janvier 2019.

- de dire que le tarif de mise à disposition de zones à grimper équipées de cordes et le tarif groupe restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2019

DEC_19_008 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2019 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2015 - 2020 POUR L'ATELIER SANTE VILLE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'organisation de l'appel à projets 2019 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var intégrée au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), dans le cadre du Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020, en direction des acteurs œuvrant sur les thématiques Politique de la Ville et notamment celle de la «cohésion sociale» ;

Considérant la vulnérabilité du territoire seynoïse et de ses quartiers prioritaires, identifiée par l'Agence Régionale de Santé PACA et l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles (l'ONZUS), ce qui justifie des moyens renforcés ;

Considérant le souhait de l'Etat et de la Ville, dans le cadre du Contrat Local de Santé 2015 - 2017 et de l'Avenant 2018-2020 d'intégrer le dispositif de l'Atelier Santé Ville (A.S.V.), instance partenariale, coproductrice d'une politique locale de santé destinée aux habitants des quartiers prioritaires Berthe et Centre-ville à la gouvernance élargie du CLS prévue à l'article 6 ;

Considérant que les actions portées par les opérateurs, relevant des axes définis dans le CLS, financées par l'ARS (droit commun) ou le CGET (crédits particuliers) ciblent prioritairement les publics vulnérables des QPV Berthe et Centre-ville, l'Atelier Santé Ville s'inscrit dans une nouvelle démarche partenariale locale en santé prévue dans l'axe 1 du CLS : «il participera à la promotion de l'articulation et des coopérations entre les différents opérateurs et acteurs du champ sanitaire et social, à la création d'un réseau de partenaires» ;

Considérant que pour l'année 2019, le montant prévisionnel pour le fonctionnement de l'ASV (Atelier Santé Ville) s'élève à 79 265 euros qui est subventionnable dans le cadre du Contrat de Ville Intercommunal ;

Considérant que, pour mener à bien sa mission, la Ville de La Seyne-Sur-Mer peut solliciter un financement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var (ex ACSé),

DECIDONS

- de solliciter auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var dans le cadre de l'Appel à projets 2019 du Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020 une subvention de fonctionnement au taux le plus élevé possible pour le financement de l'Atelier Santé Ville.

- dire que la recette sera inscrite au budget de la Commune exercice 2019, chapitre 74, nature 7478 (autres organismes).

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2019

DEC_19_009 SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 2 MILLIONS D'EUROS A LA CAISSE D'EPARGNE N°A1018H79 A

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 3,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant qu'il convient de financer les investissements nouveaux sur l'exercice 2019, à hauteur de 2 000 000.00 €,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt de 2 000 000.00 €,

Considérant l'offre de financement de la Caisse d'Epargne du 10 Janvier 2019, et les conditions générales y attachées,

DECIDONS

Article 1 : De contracter un emprunt d'un montant de 2 000 000.00 €, auprès de la Caisse d'Epargne, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de 2019 de l'emprunteur	
Montant du prêt : DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000.00 €)	Frais de dossier : 2 000 €
	Indemnité de remboursement anticipé : 3.00 % du capital remboursé par anticipation, avec un remboursement en capital de minimum 20 000 euros.
<u>MISE A DISPOSITION DES FONDS</u>	
Versement intégral dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat	
<u>AMORTISSEMENT DES FONDS</u>	
Taux d'intérêt du prêt : Taux de rémunération des Livrets A (au 10 Janvier 2019 : 0.75 %) majoré d'une marge de 0.60 % soit un taux de 1.35 % au jour de la rédaction des présentes.	Base de calcul : excat / 360
Durée d'amortissement du prêt : 15 années	Mode d'amortissement : constant
Date du point de départ de l'amortissement : 25 du mois suivant le déblocage intégral des fonds.	Périodicité des échéances : annuelle
Date de la 1ère échéance : 12 mois après le point de départ de l'amortissement.	Différé d'amortissement : sans objet
Option de passage à taux fixe :	
Taux applicable : taux fixe issu du barème en vigueur du Prêteur de durée égale à la durée résiduelle du prêt, pour un amortissement identique à celui des échéances restantes.	

Le Taux Effectif Global indicatif du prêt est égal à :

1.38 % l'an, soit un taux de période de 1.38 %, pour une période annuelle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 12/03/2019 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'emprunteur
- Une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, déléguant le recours à l'emprunt à l'exécutif, accompagné de la décision de l'exécutif et de la délégation de signature, le cas échéant, si l'exécutif n'est pas le signataire du présent contrat

Adresse des notifications :	
L'Emprunteur : Commune de LA SEYNE-SUR-MER Adresse : Hôtel de Ville, 20 quai Saturnin Fabre, 83500 LA SEYNE SUR MER A l'attention de : M. Marc VUILLEMOT Téléphone : 04 94 06 96 59	Caisse d'Epargne Côte d'Azur Adresse : 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE A l'attention de : Responsable Instruction et Gestion des Crédits Spécifiques Téléphone : 04 93 18 42 12

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire, signataire est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération ni décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, et possède tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2019

DEC_19_010 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - 2 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DPS 83

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 24 septembre 2018, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 octobre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt retraits électroniques ont été recensés ; quatre plis ont été déposés ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au lot n° 1 soit :

- l'offre n° 2 : DPS 83 ;
- l'offre n° 3 : MOB REJANE ;

Considérant que, selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Service Après Vente et suite à la procédure de négociation menée sur le critère du prix, le candidat DPS 83 a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société DPS 83, ZA du bas Jasson - Bât 266 - 83250 LA LONDE LES MAURES, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison de vêtements de travail - lot n°1, prenant effet à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de : 4 000 € HT soit 4 800 € TTC

un montant annuel maximal de : 35 000 € HT soit 42 000 € TTC ;

- de dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/01/2019

DEC 19_011 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M.LANDIS ET MADAME JAUME - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les courriers de Monsieur le Maire datés du 23 mai 2018 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. LANDIS et Mme JAUME agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et rébellion dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les courriers datés du 24 mars 2018 dans lesquels les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me DURAND lors de l'audience du Tribunal correctionnel de Toulon du 25 septembre 2018,

Vu les conclusions de constitution de partie civile rédigées par Me DURAND, attestant du service fait,

Vu le jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 25 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me DURAND, dont le cabinet est domicilié Le Millenium, 145 Place Général de Gaulle, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, avocat en charge de la défense des intérêts de M.LANDIS et Mme JAUME, ses honoraires d'un montant de 1 113 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6227, et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_19_012 RÈGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER - SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE JEAN-MARC BAROSO-STEPHANIE DUPOUX

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/18/149 mandant le cabinet SEARL GRIMALDI MOLINA et Associés pour assigner en justice Monsieur MANDUCA Lucien et la Société SOGESSUR devant le TGI de Toulon,

Vu les assignations délivrées par voie d'huissier, SCP BAROSO, les 10 et 12 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de régler les honoraires de l'huissier,

DECIDONS

- de régler à SCP BAROSO-DUPOUX, huissier de justice, domicilié 505 Avenue de Rome 83502 LA SEYNE-SUR-MER, les honoraires d'un montant total de 235.43 € sur présentation des factures (116,10 € et 119,33 €).

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice en cours, chapitre 011, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2019

DEC_19_013 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1803681-1 -MONSIEUR ET MADAMÉ PITOU C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n°1721, lot n°3 "droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation" notifié le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu la requête déposée par Monsieur et Madame Michel et Laurence PITOU le 23 novembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le n°1803681-1 tendant à l'annulation du Permis de construire en date du 29 juin 2018 n°PC 083 126 17 C0139 accordé à la SNC LNC ALPHA PROMOTION pour la réalisation d'un collectif de 55 logements situé 135 et 159, impasse Noël Verlaque à La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée et, si besoin en appel,

- de désigner le Cabinet LLC et Associés, représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de Valgora, 83160 La Valette-du-Var,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2019

DEC_19_014 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1803682-1 - MONSIEUR RAPHAËL GAUDIN C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n°1721, lot n°3 : droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation notifié le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu la requête déposée par Monsieur Raphaël GAUDIN le 23 novembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le n°1803682-1 tendant à l'annulation du Permis de construire en date du 29 juin 2018 n°PC 083 126 17 C0139 accordé à la SNC LNC ALPHA PROMOTION pour la réalisation d'un collectif de 55 logements situé 135 et 159, impasse Noël Verlaque à La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée et, si besoin en appel,
- de désigner le Cabinet LLC et Associés, représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de Valgora, 83160 LA VALETTE-DU-VAR,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2019

DEC_19_015 CONTENTIEUX - CONFÉDÉRATION ENVIRONNEMENT MÉDITERRANÉE ET COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS LOCAUX DE BALAGUIER, LE MANTEAU, L'EGUILLETTE C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 13/02/2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 13 février 2018 portant annulation partielle du permis de construire de 352 logements sur un terrain sis 617 Corniche Philippe Giovannini, délivré par un arrêté du Maire de La Seyne-sur-Mer le 18/03/2015 à la SAS Corniche du Bois sacré, et validant le surplus du permis,

Vu les pourvois déposés le 16/04/2018 par la Confédération Environnement Méditerranée et le Comité de défense des intérêts locaux de Balaguier, Le Manteau, L'Eguillette et admis par le Conseil d'Etat le 16/01/2019 sous les numéros 419861 et 419862,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ces deux pourvois en cassation et de désigner un avocat au Conseil d'Etat pour la représenter,

DECIDONS

- de défendre la Ville devant le Conseil d'Etat dans les pourvois engagés par les associations CEM et CIL Balaguier, Le Manteau, L'Eguillette contre le jugement du TAT du 13 février 2018.

- de désigner le Cabinet SCP THOUVENIN - COUDRAY - GRÉVY représenté par Maître Olivier COUDRAY, avocat au Conseil d'Etat, domicilié 13 rue du Cherche Midi - 75006 Paris pour représenter la Commune devant le Conseil d'Etat,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2019

DEC_19_016 BILLETTERIE DES SPECTACLES DE LA SALLE TISOT AVEC FRANCE BILLET, WEEZEVENT, TICKETNET

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du CGCT relatifs aux conventions de mandat par lesquelles des professionnels prennent en charge la vente des billets pour le compte d'une collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/09/2018 qui approuve le règlement intérieur du centre culturel Tisot,

Vu la décision 18/158 du 17/12/2018 portant fixation des tarifs de la billetterie de la salle de spectacle du centre culturel TISOT, qui fixe un nombre limité de vente par des plateformes (180 places en configuration assise ou 450 places en configuration debout),

Considérant qu'il convient de confier la billetterie des spectacles à des plateformes qui disposent d'un réseau informatique national de vente de billets et peuvent assurer cette mission pour l'ensemble des spectacles de la programmation culturelle de Tisot, moyennant une rémunération par billet, et reversement des produits de la vente à la Commune,

Vu la consultation des plateformes de vente,

Vu l'avis conforme de Mme la Trésorière Municipale,

Considérant qu'il convient de passer des conventions de mandat avec les professionnels consultés,

DECIDONS

Article 1 : De passer et signer des conventions de réservation et vente de billets pour les spectacles organisés au centre culturel TISOT sur la base des tarifs fixés par la Commune, avec les professionnels suivants :

- WEEZEVENT est une plateforme pour la vente de billets en ligne uniquement moyennant une commission est de 0,99 cts par billet.

- FRANCE BILLET est une plateforme pour la vente de billets en ligne et aussi sur des points de ventes tels que : FNAC - CARREFOUR - GEANT - MAGASINS U - INTERMARCHE avec un lien qui permet d'avoir un point de vente sur site, moyennant une commission de 10% par billet avec un minimum de 2,00€.

- TICKENET est une plateforme pour la vente de billets en ligne et aussi sur des points de ventes tels que : AUCHAN - CORA - CULTURA - E. LECLER moyennant une commission de 2,00€ pour des billets jusqu'à 24,99€ , et de 2,20€ pour des billets jusqu'à 34,99€.

Article 2 : De dire que les recettes du produit de vente des billets reversé à la Commune, hors commission, seront encaissées sur l'exercice concerné chapitre 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/02/2019

DEC_19_017 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "MÉDIATHÈQUE ANDRÉE CHEDID"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 7
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la décision n°DEC/12/123 du 14 novembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour la Médiathèque, modifiée,

Vu la décision n°DEC13/094 créant un fonds de caisse,

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale Municipal en date du 1^{er} février 2019,

DECIDONS

ARTICLE 1 - Un fonds de caisse de 60,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision n°DEC/12/123 du 14 novembre 2012 modifiée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/02/2019

DEC_19_018 AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°1809 - BALISAGE DES PLAGES AVEC LA SOCIETE TECH OFFSHORE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/18/010 du 16 Janvier 2018, le marché de pose, dépose et entretien du balisage des plages a été signé avec l'entreprise Tech Offshore,

Considérant que ce marché traité à prix unitaires a été notifié le 23 Février 2018,

Considérant que l'avenant a pour objet de créer un prix nouveau relatif au transport du matériel de balisage depuis le port de St Mandrier en lieu et place du port de St Elme,

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation ni de diminution du montant maximum (50 000 € HT annuel),

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 du marché n°1810 de balisage des plages avec Tech Offshorequi prend en compte un nouveau prix pour le transport du matériel.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/02/2019

DEC_19_019 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL A INTERVENIR AVEC LA SARL COUDOU PARC AVENTURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION BP N°20 ET N°73 (P) – ZONE NB – FORET DE JANAS POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC AVENTURE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Commune a souhaité mettre à disposition deux parcelles communales cadastrées section BP n°20 et n°73(p) situées 1778 route de Janas d'une superficie d'environ 14 000 m² dont 4 300 m² clôturés pour la création et l'exploitation d'un parc aventure ;

Considérant que la Commune a lancé une procédure de mise en concurrence afin de trouver un exploitant pour ce site ;

Considérant qu'une publicité a été faite dans le journal Var Matin et que deux propositions ont été remises dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères demandés, la proposition de la SARL COUDOU PARC AVENTURE qui propose d'exploiter les parcelles afin d'y exercer l'activité de parc aventure moyennant une redevance d'un montant de 10 800 € par an et de réaliser tous les travaux d'aménagement nécessaires à son activité, a été retenue comme étant la plus intéressante,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation temporaire avec la SARL COUDOU PARC AVENTURE sur la base de son offre ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de passer une convention avec la SARL COUDOU PARC AVENTURE dont le siège social est situé 34 rue de la République - 83140 SIX-FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur Thierry BOUDET, gérant de la SARL «COUDOU PARC AVENTURE» dont le siège social est situé à l'adresse citée ci-dessus, n° RCS Toulon 441 488 897, portant occupation précaire et révocable des parcelles cadastrées section BP n°20 et n°73 (p), afin d'y exercer une activité de parc aventure.

ARTICLE 2 : de dire que la présente mise à disposition est consentie pour une durée de dix ans à compter de la notification de la convention et ne sera pas susceptible de se renouveler par tacite reconduction, moyennant une redevance par an d'un montant de 10 800 € (dix mille huit cent euros), ainsi qu'un dépôt de garantie d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 3 : de dire que le preneur prendra le site mis à disposition en l'état où il le trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucun aménagement supplémentaire. Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous les documents y afférents.

ARTICLE 5 : de dire que ces sommes seront versées sur le budget de la Commune - chapitre 70 - article 70323 - exercice 2019 et suivants pour autant que de besoin, le dépôt de garantie sera imputé sur l'article 165 - exercice 2019.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/02/2019

DEC_19_020 FIXATION DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE BUFFETS OU PRESTATIONS ALIMENTAIRES PARTICULIERES HORS SCOLAIRES REALISES PAR LA CUISINE CENTRALE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que le service Restauration Municipale est amené ponctuellement à réaliser, pour les résidences autonomes, établissement public de la Commune rattachées au CCAS, pour des groupements d'intérêt public où siège la Commune, pour des associations ou clubs sportifs partenaires de la Commune à l'occasion de manifestations publiques, ou pour d'autres services municipaux, diverses prestations alimentaires : des gâteaux festifs, des repas composés d'une entrée et d'un plat garni, des repas standards et buffets prestigieux, des repas festifs ou à thèmes,

Considérant que la Cuisine Centrale est en capacité de réaliser ponctuellement ces prestations,

Considérant toutefois que ces prestations ne peuvent être fournies à titre gratuit et qu'il convient de fixer leur tarif,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs des prestations alimentaires fournies aux organismes publics et services susvisés, ainsi qu'il suit :

- des gâteaux festifs : 1 € la part,
- des repas composés d'une entrée et d'un plat garni (hors pain, fromage, dessert) : 3,50 € le repas,
- des repas standards (type scolaire, plateaux repas, buffet type campagnard) : 5,80 € le repas,
- des repas festifs ou à thèmes, des buffets prestigieux : 8 € le repas,
- des denrées brutes (ex : fruits, biscuits, farine...) : application du tarif du BPU du marché alimentaire en vigueur passé par le service restauration municipale.

ARTICLE 2 : de dire que ces tarifs sont déterminés en prenant en compte le coût des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2019

DEC_19_021 MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019 - 2020 - 2021 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

VU l'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note d'information sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de Monsieur le Préfet du Var en date du 2 juillet 2018 et son courrier du 15 octobre 2018 ayant pour objet le recensement des projets d'investissement à ce titre,

VU la délibération n° DEL/18/122 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2018 portant "ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE (AD'AP) ET AUTORISATION A SIGNER ET PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP",

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2018-0504 du 25 octobre 2018 validant et accordant à la Commune de La Seyne-sur-Mer l'agenda d'accessibilité programmée,

VU que la demande précitée permet à la Commune d'étaler l'exécution des travaux sur chaque année de la période sollicitée,

VU que les travaux sont programmés sur neuf ans, de 2019 à 2027,

VU la Décision du Maire n° DEC/18/152 du 17 décembre 2018 portant demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2019 pour la réalisation des travaux 2019 dans le cadre de l'AD'AP susvisé,

VU qu'il convient de modifier la Décision précitée afin que la demande de DSIL porte sur les travaux réalisés en 2019 - 2020 - 2021 constituant une opération d'investissement de mise aux normes d'équipements publics éligible à ladite dotation,

Ceci étant exposé,

La présente demande d'aide financière porte sur :

- la réalisation des travaux 2019 - 2020 - 2021 listés dans l'agenda précité y compris les aléas et l'installation, sur l'ensemble des sites, dès la première année, de boucles à induction magnétique et de bandes visuelles.

Le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 1 356 221,50 € HT.

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2019) : 678 110,75 € (soit 50 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : 406 866,45 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 271 244,30 € (soit 20 %)

CONSIDERANT que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2019 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de modifier la demande faite par Décision du Maire n° DEC/18/152 du 17 décembre 2018,
- de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2019 en vue de la réalisation de l'opération "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019 - 2020 - 2021" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,
- de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 678 110,75 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 1 356 221,50 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2019

DEC_19_022 ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - LOT N°1 CLASSEMENT ECRITURE PAPIERS FAÇONNÉS ET ACCESSOIRES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CHARLEMAGNE - LOT N°2 TAMPONS ET ACCESSOIRES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EFTG

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Mme Raphaële Leguen, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente décision porte sur l'acquisition et la livraison de fourniture administratives de bureau,

Considérant que le présent marché est décomposé en 2 lots :

Lot n°1 : Classement, écriture, papiers façonnés et accessoires

Montant annuel minimal : 3 000 € HT

Montant annuel maximal : 30 000 € HT

Lot n°2 : Tampons et accessoires

Montant annuel minimal : 500 € HT

Montant annuel maximal : 3 500 € HT

Considérant que les prestations de chaque lot de l'accord-cadre sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis par la collectivité selon ses besoins,

Considérant que le présent accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 05 Octobre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence sur marchés en ligne, la date limite de remise des offres a été fixée au 05 novembre 2018 à 12 heures.

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 14 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation. Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus en réponse au MAPA,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 07 novembre 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- EFTG pour le lot n°2

- Charlemagne pour le lot n°1

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, après l'envoi de demandes de pièces à l'entreprise du lot n°2 ayant fourni un dossier incomplet et réponse de celle-ci dans les délais prescrits, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'ensemble des candidats est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres de l'ensemble des soumissionnaires sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres de chacun des lots, établi par le service reprographie, a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

Critère 1 : **Prix (livraison comprise)** : 60 %

Critère 2 : **Valeur technique** : 20 %

Critère 3 : **Service après vente** : 10 %

Critère 4 : **Clause environnementale** : 10 %

Considérant que pour le lot n°1, l'offre de la société Charlemagne présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que pour le lot n°2, l'offre de la société EFTG présente une offre économiquement avantageuse,

A vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

DECIDONS

- D'attribuer et de signer :

* le marché à procédure adaptée lot n°1 : "Classement, écriture, papiers façonnés et accessoires" du marché public "Acquisition et livraison de fourniture de bureau" avec l'entreprise Charlemagne pour un montant minimal annuel de 3 000 € HT et maximal annuel de 30 000 € HT pour une durée conclue à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile,

* le marché à procédure adaptée lot n°2 : "Tampon et accessoires" du marché public "Acquisition et livraison de fourniture de bureau" avec l'entreprise EFTG pour un montant minimal annuel de 500 € HT et maximal annuel de 3 500 € HT pour une durée conclue à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile,

- De dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2019

DEC_19_023 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EPI SUD

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de chaussures de travail ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 24 septembre 2018, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 octobre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 20 (vingt) retraits électroniques ont été recensés ; 4 (quatre) plis ont été déposés ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au Lot n° 2 soit :

- l'offre n° 1 : EPI SUD
- l'offre n° 2 : DPS 83
- l'offre n° 4 : MODAPRO

Considérant que, selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Service Après Vente, le candidat EPI SUD a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- De passer avec la société EPI SUD, 27 Boulevard Moretti - 13014 MARSEILLE un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison de chaussures de travail, lot n°2 du marché de Fourniture et livraison de vêtements de travail et de chaussures de travail, et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019.

- De dire que le marché est passé :

* sans montant minimal,

* pour un montant annuel maximal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC ;

- De dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2019

DEC_19_024 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE LOT N° 1 DE LA CONSULTATION - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle et accessoires, lot n° 1 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 29 octobre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 26 novembre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 22 (vingt deux) retraits électroniques ont été recensés ; 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 1 (un) pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue pour le lot n° 1 soit :

- l'offre n° 3 : Société FIX'ON

Considérant les négociations menées, sur le critère prix, en date du 29 janvier 2019, à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, le candidat FIX'ON a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune ;

DECISIONS

- De passer avec la société FIX'ON - Lot n° 53 Parc d'Activités de la Millone - Rue de la Garde - 83140 SIX FOURS LES PLAGES un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle et accessoires, lot n° 1 et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- De dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- De dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC,

* un montant annuel maximal de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2019

DEC_19_025 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES LOT N° 2 DE LA CONSULTATION - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de chaussures de sécurité et accessoires, lot n° 2 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 29 octobre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 26 novembre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 22 (vingt deux) retraits électroniques ont été recensés ; 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 2 soit :

- l'offre n° 1 : Société DESCOURS ET CABAUD
- l'offre n° 2 : Société QUINCAILLERIE AIXOISE
- l'offre n° 3 : Société FIX'ON

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, le candidat FIX'ON a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- De passer avec la société FIX'ON - Lot n° 53 Parc d'Activités de la Millone - Rue de la Garde - 83140 SIX FOURS LES PLAGES un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de chaussures de sécurité et accessoires et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- De dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- De dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 2 500 € HT soit 3 000 € TTC,

* un montant annuel maximal de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_026 AVENANT N °1 AU MARCHE N° 1829 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n° DEL/18/130 du 24 juillet 2018, a été actée la passation du marché avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY pour le marché d'exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux,

Considérant que ce marché traité à prix global et forfaitaire s'élève à la somme de 406 635,52 € HT soit 487 962,62 € TTC par an,

Considérant que le présent avenant a pour objet d'ajouter le site de «Garibaldi» (P1, P2, P3). En effet, ce site, préalablement fermé, nécessite la remise en route, l'entretien et les réparations éventuelles des chaudières murales à gaz,

Considérant que le montant du marché de base (406 635,52 € HT), tenant compte de la plus-value nette de l'avenant de 2 729,64 € HT, doit être porté à la somme de 409 365,16 € HT (soit un montant TTC de 491 238,20 €),

Considérant que le montant entraîne une augmentation de 0,67 % du montant initial du marché et que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- D'adopter l'avenant n°1 du marché n°1829 d'«exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux» avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY qui porte le montant du marché total à la somme de 409 365,16 HT.

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_027 AVENANT N °2 AU MARCHE 1815 - MARCHE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES RIDEAUX MÉTALLIQUES, PORTES SECTIONNELLES, PORTES ET TOURNIQUETS AUTOMATIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ HERMES ASCENSEURS DIVISION NSA

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/026 du 30 mars 2018, il a été décidé la passation du marché n°1815 de maintenance préventive et corrective des rideaux métalliques, portes sectionnelles, portes et tourniquets automatiques des bâtiments communaux à intervenir avec la société HERMES ASCENSEURS DIVISION NSA,

Considérant que par décision n° DEC/18/115 du 11 septembre 2018, un avenant n° 1 au marché n°1815 de maintenance préventive et corrective des rideaux métalliques, portes sectionnelles, portes et tourniquets automatiques des bâtiments communaux a conduit à une diminution du prix global et forfaitaire de la maintenance préventive de 90 € HT,

Considérant que ce marché a été passé pour un montant global et forfaitaire de 10 530 € HT annuel pour la partie forfaitaire et pour un montant susceptible de varier jusqu'à 21 000 € HT maximum par an pour la partie à bons de commande,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, la liste des équipements fait l'objet de modifications avec la suppression des installations des sites n°27 "Parking MARTINI" et n° 29 "Pont EIFFEL - Porte automatique" (induisant une moins-value sur la maintenance préventive annuelle de -750 € HT) et le rajout du site «Le Portail des commerçants» (induisant une plus-value sur la maintenance préventive annuelle de 360 € HT),

Considérant que, pour la maintenance préventive annuelle, il convient, dans le cadre du présent avenant, de prendre en compte les modifications financières en plus et moins-values sur le prix global et forfaitaire de la maintenance préventive soit un montant en moins-value de 390 € HT,

Considérant que, pour la maintenance corrective, les montants minimal et maximal restent inchangés,

Considérant la moins-value induite par l'avenant n°1 de 90 € HT et la moins-value induite par l'avenant n°2 de 390 € soit une diminution totale de 4,5 % par rapport au marché de base sur la maintenance préventive annuelle,

Considérant que le prix global et forfaitaire de la maintenance préventive est par conséquent porté à 10 050 € HT,

Considérant que l'avis de la Commission d'Appel d'offres n'a pas été requis.

DECIDONS

- D'adopter l'avenant n°2 au marché 1815 de maintenance préventive et corrective des rideaux métalliques, portes sectionnelles, portes et tourniquets automatiques des bâtiments communaux à passer avec l'entreprise HERMES ASCENSEURS DIVISION NSA, pour tenir compte des plus et moins-values et qui porte le marché total à 10 050 HT.
- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_028 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N°1832 - ACHAT ET POSE DE STORES BANNES À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT STORES DIRECT USINE (ICI STORES)/ ALCARAS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/103 du 09 août 2018, il a été décidé de passer un marché à procédure adaptée d'achat et de pose de stores bannes à intervenir avec le groupement Store Direct Usine (Ici Stores) / Alcaras pour un montant global et forfaitaire de 39 130,80 € HT,

Considérant que le marché a été notifié en date du 05 novembre 2018,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a demandé à l'entreprise d'équiper de stores bannes deux commerces supplémentaires La Frégate et Evanescence et rajouter un store supplémentaire au commerce le "Rudy Bar",

Considérant que le montant total de la plus-value induite par les prestations citées ci-dessus est de + 8 027 € HT,

Considérant qu'initialement, l'établissement "Rapid Immat" devait être équipé de stores bannes afin d'éviter une interruption visuelle sur ce tronçon de terrasses. Il a été finalement décidé de ne pas l'équiper dans un souci d'égalité de traitement des différents commerces,

Considérant que le montant total de la moins-value induite par les prestations citées ci-dessus est de - 4 114 € HT,

Par conséquent, le montant du marché de 39 130,80 € HT, en tenant compte de la plus-value et de la moins-value visées ci-dessus (soit total plus value et moins-value de + 3 913 € HT), est ainsi porté à la somme de 43 043,80 € HT,

Le pourcentage d'augmentation induit par le présent avenant est de 10 %.

L'avis de la Commission d'Appel d'offres n'a pas été requis s'agissant d'un avenant à un marché précédemment passé selon la procédure adaptée.

DECIDONS

- D'adopter l'avenant n°1 au marché n°1832 d'achat et pose de stores bannes avec le groupement Stores Direct Usine (Ici Stores) / Alcaras pour tenir compte de la plus et moins-value, et qui porte le montant du marché à la somme de 43 043,80 € HT.
- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_029 AVENANT N °1 AU MARCHÉ 1554 - MARCHÉ DE MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ PACA ASCENSEURS SERVICES

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n° DEL/15/275 du 25 novembre 2015, il a été acté la passation du marché n°1554 de maintenance et dépannage des installations d'ascenseurs à intervenir avec la société PACA ASCENSEURS SERVICES,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché :

- au titre de la «maintenance préventive», sont réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),

- au titre de la «maintenance corrective», sont réglées sur bons de commande sans montant minimal ni maximal, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et, à titre exceptionnel, de prix hors BPU suivant devis du fournisseur,

Considérant que ce marché a été passé pour un montant global et forfaitaire de 24 990 € HT annuel pour la partie forfaitaire,

Considérant la rétrocession du bâtiment du parking MARTINI à la METROPOLE TPM,

Considérant que, pour la maintenance préventive annuelle, il convient donc, dans le cadre du présent avenant, de prendre en compte la modification financière de la suppression du site de la liste des équipements à la charge de la société PACA ASCENSEURS,

Considérant que le présent avenant induit une moins-value de 2 120 € HT/an sur la maintenance préventive soit une diminution de 8,48 % par rapport au marché de base sur la maintenance préventive annuelle,

Considérant que l'avis de la Commission d'Appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- D'adopter l'avenant n°1 au marché 1554 de maintenance et dépannage des installations d'ascenseurs à passer avec l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES, pour tenir compte de la moins-value et qui porte le montant du marché à la somme de 22 870 HT.

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_030 TRAVAUX DE CREATION D'UN ESPACE SPORTIF ET D'ACCUEIL DE LA JEUNESSE AU STADE DE BERTHE - LOT N° 15 : ESPACES VERTS + AIRES DE JEU + REVÊTEMENTS DE SOLS - MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ CMEVE - MANIEBAT - EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/17/079 en date du 24 juillet 2017, il a été décidé de passé un marché pour le lot n°15 «Espaces verts - Aires de jeu - Revêtements de sols» du marché de travaux pour la création d'un espace sportif et d'accueil de la jeunesse au stade de Berthe avec la société CMEVE - MANIEBAT,

Considérant que ce marché a été notifié à la société CMEVE - MANIEBAT le 02 juin 2017 pour un montant global et forfaitaire de 249 670,05 € HT,

Considérant que ce marché a débuté à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux soit le 14 juin 2017,

Considérant que la réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2018 au lieu du 15 octobre 2018, soit 42 jours calendaires de retard,

Considérant que l'article 10.1 du CCAP prévoit une pénalité forfaitaire égale à 500 € par jour calendaire de retard dans la date contractuelle de livraison des travaux,

Considérant que la jurisprudence invite l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard : le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, «*si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché*» (CE, 29 décembre 2008, « OPHLM de Puteaux », n° 296930, et CE, 19 juillet 2017, Société GBR Ile-de-France, n° 392707), rejoignant, ainsi, la position du juge judiciaire,

Considérant le montant excessif des pénalités (21 000 €),

Considérant également le fait que le retard ne porte que sur un élément d'ouvrage dissociable du bâtiment n'empêchant pas la mise en service du reste de l'ouvrage,

Considérant qu'une exonération complète des pénalités n'est cependant pas envisageable eu égard au respect du principe de mise en concurrence et au préjudice subi par l'administration du fait des retards de l'entreprise titulaire,

Considérant qu'il convient de réduire les pénalités à 10 000 € au lieu de 21 000 € correspondant à 20 jours de retard,

DECISIONS

- de moduler les pénalités relatives au retard dans la date contractuelle de livraison des travaux codifiées dans l'article 10.1 du CCAP dues par l'entreprise CMEVE - MANIEBAT dans le cadre du lot n°15 du marché de travaux pour la création d'un espace sportif et d'accueil de la jeunesse au stade de Berthe et de les fixer à la somme de 10 000 €.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_031 ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ MORIN TP

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer est propriétaire d'un patrimoine immobilier communal dont de nombreux bâtiments ont été construits avant 1997. De ce fait, les chargés d'opération sont souvent confrontés à la présence d'amiante en interface avec les projets de travaux portés par la Ville,

Considérant les travaux à réaliser suivants :

- travaux ponctuels d'un ou plusieurs matériaux contenant de l'amiante (un à plusieurs locaux),
- dépose partielle ou totale d'un seul matériau présent dans un bâtiment, notamment les couvertures en amiante ciment,

- typologie de matériaux et produits dont la relation technique/matériau/produit (processus) n'excède pas 2400 f/L (retrait de flocage exclu),
- niveau d'empoussièrement à enregistrer par l'entreprise pour chaque processus,

Considérant que pour satisfaire à cette obligation réglementaire, la Commune a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un accord-cadre de travaux,

Considérant que l'exécution des prestations est rémunérée par application des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires de la façon suivante : accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et dans les limites suivantes :

- Montant minimal : 0 € HT / an
- Montant maximal : 350 000 € HT / an

Considérant que la présente consultation ne se décompose ni en tranches ni en lots,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022,

La durée totale du marché ne pourra excéder les 4 ans.

Considérant qu'après l'envoi en date du 26 novembre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la publication en date du 29 novembre 2018 d'un avis de publicité complémentaire au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiments, la date limite de remise des offres a été fixée au mardi 08 janvier 2019 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 29 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation,

Considérant que le registre des dépôts fait état de 5 plis dématérialisés parvenus dans les délais en réponse au marché,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du mercredi 09 janvier 2019, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Pli n°1 : MORIN TP
- Pli n°2 : PETROFER
- Pli n°3 : AVENIR DECONSTRUCTION
- Pli n°4 : PREMY'S
- Pli n°5 : CAPTUR A - HEOS

Considérant la Commission des Marchés sollicitée en date du 31 janvier 2019 afin qu'elle donne un avis sur le choix du soumissionnaire pressenti,

Considérant que, suite à l'analyse des offres par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Ville, la société CEDRES sur la base des critères suivants :

- 1/ Valeur technique : 55 %
- 2/ Prix des prestations : 45 %

le classement général suivant a été établi :

- 1/ MORIN TP
- 2/ AVENIR DECONSTRUCTION
- 3/ PREMY'S
- 4/ PETROFER
- 5/ CAPTUR A HEOS

Considérant que, suite à l'analyse des offres, les offres des candidats ont été déclarées régulières, acceptables et appropriées et n'ont pas été considérées comme anormalement basses,

Considérant que les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le choix d'attribuer le MAPA 24/2018 «Travaux de retrait d'amiante sur le patrimoine de la Commune» à la société MORIN TP présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- de signer le marché à procédure adaptée n° 24/2018 concernant les travaux de retrait d'amiante sur le patrimoine de la commune avec la société MORIN TP pour un montant maximal de 350 000 € HT / an et sans montant minimal.
- de dire que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022.
- de dire que les crédits nécessaires au règlement sont inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2019

DEC_19_032 MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES "REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL COMMUNAL"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

VU la décision n° DEC18/013 portant création d'une régie d'avances pour le «Remboursement des frais de mission du personnel communal»,

Considérant la nécessité d'élargir le paiement des dépenses au paiement en ligne des frais de carte grise,

Vu l'avis favorable de Madame La Trésorière Principale Municipale en date du 7 février 2019,

DECIDONS

De modifier certains articles de la décision n° DEC/18/013 comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances intitulée «Remboursement des frais de mission du personnel communal et paiement en ligne des frais de carte grise».

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais de missions du personnel communal
- Le paiement en ligne des frais de carte grise

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire
- Carte bancaire au porteur

Monsieur Le Maire de La Seyne sur mer, et Madame La Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2019

DEC_19_033 MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL AU COMITE DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE POUR LE REPAS ANNUEL

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/19/020 du 18 février 2019 fixant les tarifs pour la fourniture de buffets réalisés par la cuisine centrale,

Considérant que comme chaque année, la Commune et le Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants souhaitent organiser conjointement le traditionnel repas annuel,

Considérant que dans le cadre des cérémonies commémoratives, la Commune propose régulièrement aux adhérents des associations d'Anciens Combattants les locaux de la Bourse du Travail et offre des prestations pour l'organisation de repas et buffets,

Considérant l'intérêt de maintenir le lien avec les représentants de ces associations, et les autorités civiles et militaires, par des rencontres conviviales,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de participation de la Commune à l'organisation de cette manifestation, d'intérêt général,

DECIDONS

- de mettre à disposition gratuitement la bourse du travail au Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants le mercredi 8 mai 2019,

- de fournir des repas réalisés en régie par la restauration municipale et le service assuré par les agents municipaux,

- de facturer sur la base d'un certificat administratif énumérant les noms des convives au nom du Comité de Coordination des associations d'Anciens Combattants, domicilié Foyer Municipal des Anciens Combattants - Square Aristide Briand - 83500 LA SEYNE SUR MER, représenté par Monsieur Michel MARECHAL en qualité de Président, pour un montant fixé à 8 euros TTC par personne,

- de dire que la Commune prendra à sa charge le coût des repas des militaires composant les piquets d'honneur du 519ème GTM, de la Préparation Militaire Marine, des invités, partenaires associatifs & des élus municipaux qui participeront à la manifestation,

- de dire que la recette sera imputée sur le budget de la Commune exercice 2019 au chapitre 70, article 70878.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2019

DEC_19_034 RÈGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER - SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/17/127 mandatant la Société d'avocats MAUDUIT, LOPASSO, GOIRAND, entité du groupe In Extenso Avocats, Méditerranée, représentée par Maître Patrick LOPASSO, pour défendre la Commune dans la procédure en assignation au TGI de Toulon engagée par Monsieur VALERIANI,

Vu le jugement du TGI de Toulon du 17 janvier 2019 qui alloue une indemnisation à la Commune,

Vu la signification du jugement délivrée par voie d'huissier, SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE, le 07 février 2019, en vue de son exécution,

Considérant qu'il convient de régler les honoraires de l'huissier,

DECIDONS

- de régler à la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE, huissiers de justice associés, domiciliés 227 rue Jean Jaurès TOULON, les honoraires et frais d'un montant total de 88.35 € sur présentation de la facture.

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice en cours, chapitre 011, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/2019

DEC_19_035 MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC/16/037 RELATIVE A LA CONVENTION DE GESTION DU FORT DE BALAGUIER A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ETAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/16/037 en date du 16 mars 2016 autorisant la passation d'une convention de gestion du Fort de Balaguier entre la Commune et l'Etat sis sur les parcelles cadastrées section AR n°393, 704 et 821,

Vu la décision modificative n° DEC/16/058 modifiant les conditions financières et supprimant la référence à une mise à disposition gratuite compte tenu que la convention de gestion prévoyait qu'en cas de "solde bénéficiaire dégagé, ce dernier sera versé spontanément par le titulaire au plus tard le 1er mai de l'année suivante à la caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var",

Considérant l'occupation pérenne de ce site par la Commune,

Considérant la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques - Service local du Domaine et du Commandant de la Base de Défense de Toulon relative à la prolongation de la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2020,

DECIDONS

Article 1 - De signer un avenant n°1 à la convention de gestion du Fort de Balaguier du 08 novembre 2016 qui modifie l'article 5 durée de la convention de gestion et la prolonge de deux années supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 - De modifier l'alinéa 3 de la décision n° DEC/16/037 en date du 16 mars 2016 et de le remplacer comme suit : La durée de la présente convention est fixée à sept (7) années entières et consécutives commençant à courir le 1er janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2020.

Article 3 - De dire que tous les autres articles de la décision n° DEC/16/037 et de la décision modificative n° DEC/16/058 restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/2019